

FORTIS SETTLEMENT DISPUTE COMMITTEE  
c/o Tossens Goldman Gonne  
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Brussels Belgium  
Tel. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

---

**AVIS CONTRAIGNANT**

en application des Articles 7:900 *et suivants* du Code civil néerlandais  
et de l'Article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre  
Monsieur [REDACTED]

ci-après dénommé le "***Demandeur***"

ET

**Computershare Investor Services PLC**  
Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis

ci-après dénommée "***Computershare***"

ensemble dénommés les "***Parties***"

---

**La Commission des Litiges :**

M. Harman Korte  
M. Dirk Smets  
M. Jean-François Tossens

---

**7 JUIN 2021**

## Tables des matières

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
A.	LES PARTIES .....	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES .....	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE.....	3
C.1	<i>Les Evènements</i> .....	3
C.2	<i>La procédure de Médiation</i> .....	4
C.3	<i>La Convention de Transaction</i> .....	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i> .....	5
<b>II.</b>	<b>HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>RÉSUMÉ DU LITIGE .....</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>POSITIONS DES PARTIES.....</b>	<b>6</b>
A.	LA CORRESPONDANCE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES .....	6
B.	POSITION DU DEMANDEUR.....	6
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE.....	6
<b>V.</b>	<b>DISCUSSION ET CONCLUSIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>VI.</b>	<b>DÉCISION .....</b>	<b>8</b>

## I. INTRODUCTION

### A. Les Parties

1. Le Demandeur est [REDACTED], domicilié à [REDACTED], Luxembourg (**Demandeur**).
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH (**Computershare**)<sup>1</sup>.

### B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres<sup>2</sup>. L'article 3.1 de son Règlement prescrit « *Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres* »<sup>3</sup>.
4. Aux fins du présent litige, les trois membres composant le collège sont : M. Jean-François Tossens, M. Harman Korte et M. Dirk Smets.

### C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

#### C.1 *Les Evènements*

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Évènements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

---

<sup>1</sup> Computershare a été désigné, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

<sup>2</sup> La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Madame Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Harman Korte (depuis l'installation de la Commission des Litiges), Madame Alexandra Schlupe (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Dirk Smets (depuis l'installation de la Commission des Litiges) et Monsieur Jean-François Tossens (depuis l'installation de la Commission des Litiges). Monsieur Marc Loth était également membre de la Commission des Litiges (depuis l'installation de la Commission des Litiges jusqu'au 18 novembre 2020).

<sup>3</sup> Le règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site internet de FORsettlement : [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

investisseurs (VEB)<sup>4</sup>, la SICAF<sup>5</sup> et FortisEffect<sup>6</sup> (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor<sup>7</sup> et un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

### C.2 La procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et Stichting FORsettlement<sup>8</sup> (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaite régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.<sup>9</sup> et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Eligibles**) aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Evènements.

### C.3 La Convention de Transaction<sup>10</sup>

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et FORsettlement la **Convention de Transaction**)<sup>11</sup>. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Eligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la

---

<sup>4</sup> *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

<sup>5</sup> *Stichting Investors Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

<sup>6</sup> *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

<sup>7</sup> *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

<sup>8</sup> Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ayant pour numéro d'enregistrement 65740599.

<sup>9</sup> Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme " f.d.m." signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

<sup>10</sup> La Convention de Transaction peut être consultée sur le site de FORsettlement: [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

<sup>11</sup> Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction.

Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Eligibles.

#### C.4 La Commission des Litiges

11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais* » (traduction libre).
12. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des litiges prévue par l'article 7:900 du Code civil néerlandais (le **CCN**). En application de l'article 4.17 des *Regulations of the Dispute Committee* (ci-après le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**), cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige. Le droit néerlandais est en outre le droit applicable de la Convention de Transaction (clause 10.1 de la Convention de Transaction).
13. Le Règlement de la Commission des Litiges, qui régit le fonctionnement de la Commission des Litiges et la procédure devant elle, peut être consulté en ligne<sup>12</sup>.

## II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

14. Le 17 mars 2021, le Demandeur a introduit un recours contre l'Avis de Rejet du 18 février 2021 auprès de la Commission des Litiges.
15. Le 18 mars 2021, la Commission des Litiges a accusé réception du recours et de ses annexes.
16. Le 18 mars 2021, la Commission des Litiges a transmis le dossier, tel qu'introduit par le Demandeur, à Computershare en l'enjoignant à communiquer ses commentaires et informations pertinentes à la Commission des Litiges.
17. Le 24 mars 2021, Computershare a communiqué sa réponse à la demande de la Commission des Litiges du 18 mars 2021.
18. Le 25 mars 2021, la Commission des Litiges a accusé réception de la réponse de Computershare et a invité le Demandeur à soumettre ses commentaires à la Commission des Litiges avant le 29 mars 2021.

---

<sup>12</sup> Le Règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site de FORsettlement : <https://www.forsettlement.com>

19. Le 28 mars 2021, le Demandeur a transmis ses commentaires et a également déclaré communiquer d'autres documents à la Commission des Litiges. Ces documents n'ont finalement jamais été envoyés.
20. Le 28 avril 2021, Computershare a communiqué ses commentaires en réponse au courrier du 23 avril 2021 de la Commission des Litiges.
21. Le 4 juin 2021, la Commission des Litiges a clôturé les débats.

### III. RÉSUMÉ DU LITIGE

22. Le litige porte sur l'admissibilité du Formulaire de Demande, qui a été soumis après la date limite du 28 juillet 2019 prévue en vertu l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.

### IV. POSITIONS DES PARTIES

#### A. La correspondance préalable à la procédure devant la Commission des Litiges

23. Le 2 septembre 2019, le Demandeur a introduit son Formulaire de Demande auprès de Computershare par courrier recommandé.
24. Le 10 septembre 2020, Computershare a envoyé une Décision de Rejet (« *Determination of Rejection* ») indiquant : « *Votre Formulaire de Demande a été soumis après la date limite de dépôts des demandes du 28 juillet 2019* ».
25. Le 7 octobre 2020, le Demandeur a soumis à Computershare un Avis de Désaccord (« *Notice of Disagreement* »).
26. Le 18 février 2021, Computershare a envoyé au Demandeur un Avis de Rejet (*Notice of Rejection*) de son objection contre lequel le Demandeur pouvait introduire un recours auprès de la Commission des Litiges au plus tard dans les 30 jours ouvrables suivant cet Avis.

#### B. Position du Demandeur

27. Le Demandeur estime que son recours doit être accueilli faisant valoir qu'aucune notification ne lui a été adressée à la suite des décisions de la Cour d'Amsterdam et que les dates prescrites par la Convention de Transaction ne seraient donc pas liantes à son égard.
28. Le Demandeur estime par conséquent que sa demande doit être prise en considération.

#### C. Position de Computershare

29. Computershare fait valoir que la demande doit être rejetée car le Formulaire de Demande a été soumis après la date limite du 28 juillet 2019. Comme preuve de cette soumission tardive, Computershare a produit le formulaire soumis par le Demandeur qui comporte la date du 27

août 2019 sur la page de signature. De plus, Computershare souligne qu'un cachet de la poste datant du 2 septembre 2019 est présent sur l'enveloppe contenant le Formulaire de Demande.

30. Computershare souligne que la date limite pour la soumission d'un Formulaire de Demande découle directement de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction, sachant que Computershare est liée par le contenu même de la Convention de Transaction aux fins de l'exécution de celle-ci.
31. Computershare sollicite donc de la Commission des Litiges qu'elle rejette le recours de la Demanderesse car tardif au regard de l'article 4.3.7 précité.

## V. DISCUSSION ET CONCLUSIONS

32. Afin d'être reçu par la Commission des Litiges, le recours doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être porté devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 18 février 2021 et que le recours du Demandeur lui a été soumis le 17 mars 2021. Par conséquent, la Commission des Litiges constate que le recours a été introduit dans les délais impartis par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et de l'article 4.6. du Règlement de la Commission des Litiges. Il est donc recevable et peut être examiné par la Commission des Litiges.
33. Quant au délai relatif à l'introduction d'un Formulaire de Demande, la Commission des Litiges constate que la Convention de Transaction dispose ce qui suit :

*«4.3.7. Si un Actionnaire Éligible ne soumet pas de Formulaire de Demande endéans 366 jours à partir de la Date de Notification de la Décision d'Homologation (le « **Délai de Dépôt de la Demande** »), cet Actionnaire Éligible n'aura droit à aucune part du Montant Transactionnel comme prévu à l'article 7:907(6) du CCN. »*

La Commission des Litiges constate encore que la Date de la Notification de la Décision d'Homologation était le 27 juillet 2018, de sorte que le délai utile pour introduire un Formulaire de Demande venait à expiration le 28 juillet 2019.

34. Plus précisément la Décision d'Homologation dispose que :

*« Le Formulaire de Demande peut être soumis à partir du 27 juillet 2018 et doit être reçu avant 28 juillet 2019 par l'Administrateur des Demandes, ou porter le cachet de la poste de cette date »<sup>13</sup>.*

---

<sup>13</sup> Le projet de la Notification d'Homologation fait partie de la Convention de Transaction en tant que pièce 3. Ce projet stipule que « le formulaire de demande doit être reçu par l'Administrateur des Demandes au plus tard le [date 366 jours après la « Date de la Notification de Décision d'Homologation »], ou porter le cachet de la poste de cette date ». La Notification de Décision d'Homologation peut être consultée sur le site de FORsettlement, à savoir [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

35. La Commission des Litiges constate qu'en l'espèce le Formulaire de Demande est signé à la date du 27 août 2019 par le Demandeur, de sorte qu'il est établi que le Formulaire de Demande a été soumis après la date limite du 28 juillet 2019, telle que définie par l'article 4.3.7. de la Convention de Transaction.
36. De plus, pour que les dispositions de la Convention de transaction et en particulier un Formulaire de Demande lient l'Actionnaire Éligible, il n'est pas requis que cette Convention et ses dispositions lui aient été personnellement notifiées comme il le soutient<sup>14</sup>.
37. Ces publications ont consisté dans (i) la publication de « *l'arrêt et la convention homologuée [...] le plus tôt possible [...] sur le site web [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com)* » et dans (ii) la publication de « *l'homologation [...] dans un certain nombre de journaux* »<sup>15</sup>. Les dispositions de la Convention de Transaction sont ainsi devenues opposables aux actionnaires qui ont choisi d'en demander le bénéfice.
38. Par conséquent, le recours du Demandeur, introduit à l'encontre de l'Avis de Rejet qui lui a été notifié le 18 février 2021, doit être rejeté, par application de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction, au motif que le Demandeur n'a pas introduit son Formulaire de Demande dans le délai prescrit par cette disposition.

## VI. DÉCISION

Pour les motifs qui précèdent, la Commission des litiges :

- Rejette le recours du Demandeur par application de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction ; et
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous forme anonyme (en ce qui concerne le nom du Demandeur) sur [www.FORsettlement.com](http://www.FORsettlement.com).

Cet Avis Contraignant est émis en quatre exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

---

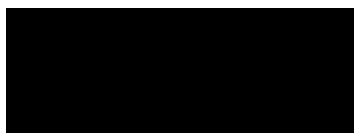
<sup>14</sup> En effet, conformément au dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam, « *les requérantes 1 et 3 à 6 font les communications et publications reprises au point 10 ci-dessus comme il y est indiqué et dans les meilleurs délais après que le présent arrêt soit devenu irrévocable* » (traduction libre). L'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam peut être consulté sur le site de FORsettlement, à savoir [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

<sup>15</sup> L'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam peut être consulté sur le site de FORsettlement, à savoir [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).



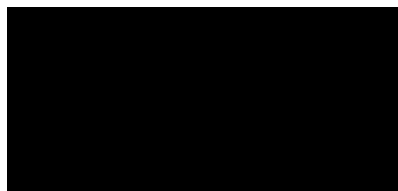
Fait le 7 juin 2021,

La Commission des Litiges :



---

Harman Korte



---

Dirk Smets



---

Jean-François Tossens